

Notant que la coordination régionale et interrégionale suscite un intérêt croissant comme en témoignent les trois réunions tenues en 1983, aux Bahamas, en Grèce et en Inde,

Consciente que, si de nombreux pays, tant développés qu'en développement, continuent de distraire d'importantes ressources humaines, financières et autres pour les consacrer à la lutte contre le trafic illicite, les pays en développement éprouvent à cet égard des difficultés particulières,

Reconnaissant que la production, la demande et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes menacent sérieusement le développement et la sécurité de nombreux pays, notamment des pays en développement,

Reconnaissant, en particulier, le dilemme des Etats de transit qui, sans avoir aucun contrôle sur la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes illicites, sont cependant gravement affectés, tant au niveau national qu'au niveau international, par le mouvement des drogues illicites,

Notant que les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues prévoient la mise au point de contre-mesures efficaces pour lutter contre l'offre, la demande et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant le rôle important que joue le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en soutenant divers programmes de contrôle des drogues dans les pays en développement, et la nécessité d'augmenter les contributions à ce fonds pour lui permettre de poursuivre sa tâche salubre,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸¹,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, dans l'intervalle, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;

3. *Encourage* les Etats Membres à contribuer, ou à continuer de contribuer, au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, pour lui permettre d'étendre son soutien aux programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. *Prie instamment* les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les Etats Membres qui en ont les moyens et les capacités, de continuer à fournir une assistance technique ou autre, en particulier pour la formation de responsables de l'application des lois, aux pays les plus sérieusement touchés par la production et le trafic illicites des drogues et par l'abus des drogues, et à cet égard de fournir, en leur accordant la priorité voulue, les ressources et l'assistance requises pour assurer des communications et des échanges d'informations rapides, sûrs et précis;

5. *Remercie* les Gouvernements bahamien, grec et indien d'avoir accueilli des réunions régionales et interrégionales en 1983;

6. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'étudier tous les moyens d'améliorer encore la coordination régionale et interrégionale de l'action contre le trafic et l'abus des drogues, et notamment :

a) De poursuivre ses efforts et ses initiatives en vue de créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où ces mécanismes n'existent pas encore;

b) De donner la priorité voulue aux mesures visant à remédier aux problèmes particuliers des Etats de transit, par un effort de coopération régionale et interrégionale, et, à cet égard, de porter la présente résolution à l'attention de toutes les instances régionales et interrégionales qui s'occupent de trafic et d'abus des drogues;

c) De n'épargner aucun effort pour organiser, dans la limite des ressources dont il disposera, la réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants, proposée à l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 37/198 de l'Assemblée générale;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/123. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979 et 36/134 du 14 décembre 1981, relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également à l'esprit la nécessité de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propices à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ceux des individus comme ceux des peuples,

Consciente du rôle important que les institutions existant au niveau national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸², des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸³ et des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁸⁴;

¹⁸² Résolution 217 A (III).

¹⁸³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁸⁴ A/38/416.

2. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

3. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

4. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer son rapport aux gouvernements et de les inviter à présenter des renseignements, commentaires et observations supplémentaires, en vue de développer davantage les divers types d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme;

7. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de ses rapports précédents et des informations supplémentaires qu'il aura reçues, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport mis à jour contenant des renseignements détaillés sur les divers types d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents ainsi que de la contribution que les institutions nationales et locales peuvent apporter à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, en tant que question distincte, la question intitulée «Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/124. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant l'importance et la validité que continue d'avoir la Déclaration universelle des droits de

l'homme¹⁸², ainsi que l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸³ pour promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé qu'à l'avenir les organismes des Nations Unies devraient tenir compte, pour leurs travaux sur les questions relatives aux droits de l'homme, des principes énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980 et 36/133 du 14 décembre 1981,

Reconnaissant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la protection et à la promotion autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organismes existants des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme conformément aux principes de la Charte,

Soulignant la nécessité de créer, aux niveaux national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement le respect des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable,

Réaffirmant que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent,

Soulignant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Reconnaissant que, grâce au désarmement, des ressources pourraient être dégagées pour contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'à chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de com-